

VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 18 vom 29. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2009___18

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 18 du 29 avril 2009

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2009 / 18 del 29 aprile 2009

Regeste

PLAINTE{LP}, AVIS DE SAISIE, ACTE DE POURSUITE{PROCÉDURE LP}, FOR DE LA POURSUITE, PUPILLE, CHANGEMENT DE DOMICILE, NULLITÉ | 17 LP

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé en temps utile, dans le délai de dix jours prévu aux art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP, échéant le dimanche 30 novembre 2008, reporté au lundi 1^{er} décembre 2008 (art. 31 al. 3 LP). Suffisamment motivé (art. 28 al. 3 LP), il est recevable à la forme. En revanche, les pièces produites après l'échéance du délai de recours sont irrecevables et doivent être écartées.

E. 2

CC a les mêmes effets, pendant la durée de la procédure d'interdiction, qu'une interdiction (ATF 113 II 1, JT 1989 II 94) ; la personne à interdire est provisoirement privée de l'exercice des droits civils et un représentant lui est désigné (art. 386 al. 2 CC) ; le recours de celui-ci est nécessaire pour tous les actes qu'un interdit ne peut accomplir sans l'accord de son tuteur (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 900, p. 350). L'interdiction provisoire doit être publiée (art. 386 al. 3 CC). On ignore si tel a été le cas en l'espèce. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'examiner la capacité d'une personne d'être partie dans une procédure d'exécution forcée, l'interdiction doit être prise d'office en considération, qu'elle ait été publiée ou non (ATF 66 III 25, JT 1940 II 110). L'acte de poursuite accompli contre une personne qui est incapable est nul (Erard, Commentaire romand, n. 22 ad art. 22 LP) et l'avis de saisie qui fait suite à une décision de mainlevée nulle doit être lui-même annulé (ATF 130 III 396, JT 2005 II 87 ; CPF, 15 septembre 2005/42). Il en découle que la convocation à l'audience de mainlevée et la notification des décisions de mainlevée définitive rendues à l'encontre du recourant les 23 octobre et 28 décembre 2007 par les autorités zougaises - qui sont des actes de poursuite - auraient dû être notifiées au tuteur provisoire. Il apparaît, au vu des pièces figurant au dossier, que tel n'a pas été le cas. Dans ces conditions, il y a lieu de constater que ces décisions de mainlevée sont nulles. L'avis de saisie y faisant suite doit dès lors être annulé.

E. 3

Le recours doit donc être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'avis de saisie du 30 juin 2008 de l'Office des poursuites de la Broye (FR) est annulé et la continuation de la poursuite n° 122'691 de l'Office des poursuites de Zoug refusée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a LP ; 61 al. 2 litt. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.